

DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité perc.	Quot. droits	Unité perc.	Quot. droits	
Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre, pour mosaïques et décoration similaires; yeux artificiels en verre autre que de prothèse y compris les yeux pour jouets objets de verroterie; objets fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	70-19						
— verroterie (perles, pendeloques et similaires; imitations de perles fines, pleines ou creuses, rocaïlles et autres); imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et autres	—	D	Valeur	10%			Ex.
— objets de verroterie (fleurs feuilles, ornements et couronnes de perles et autres)	—	E	Valeur	10%			Ex.
Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs	83-07						
— appareils à source lumineuse non électriques et leurs parties (autres que les becs)	—	A					
— — lanternes tempêtes, y compris les lanternes tempêtes à combustibles liquides (à gazéification ou autres)	—	Aa	Valeur	10%			Ex.
— — lampes de mineurs	—	Ab		Ex.			Ex.
— — autres	—	Ac	Valeur	10%			Ex.
Piles électriques	85-03		Valeur	10%			Ex.
Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	97-07						
— hameçons non montés	—	A	Valeur	5%			Ex.

ART. 2. — Vu l'urgence, les dispositions qui précèdent seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

LOI N° 61-13 du 10 mars 1961 portant modification de la liste des marchandises exonérées de la T.F.R.T.T. à l'importation.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, reprise à l'état A2 annexé à la loi n° 60-39 des finances pour l'exercice 1961, est modifiée et complétée comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège, concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes et carrés pour la fabrication des bouchons.
45-03	Ouvrages en liège naturel.
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
59-04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non
— A	— non tressées
— A2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
— B	— tressées
— B2	— — mesurant moins de 40 mètres au kilogramme
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appâts, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
— A	Hameçons non montés.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République togolaise, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 10 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,*

H. D. Coco

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924, rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le règlement général des radiocommunications (Genève 1959);

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la

radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo et ses modifications;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique au Togo;

Vu les arrêtés locaux n° 586/APA, du 18 août 1951, n° 577/PTT, du 12 juillet 1952, réglementant l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du service des transmissions au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Min. Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret, lequel ne s'applique pas toutefois aux installations radioélectriques exploitées par le gouvernement de la République togolaise, pour un service officiel ou public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Tous litiges, toutes difficultés soulevées à propos de son application, seront soumis pour avis à l'examen d'une commission composée comme suit

Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse ou son délégué.

Membres :

Le chef du service des postes et télécommunications ou son délégué.